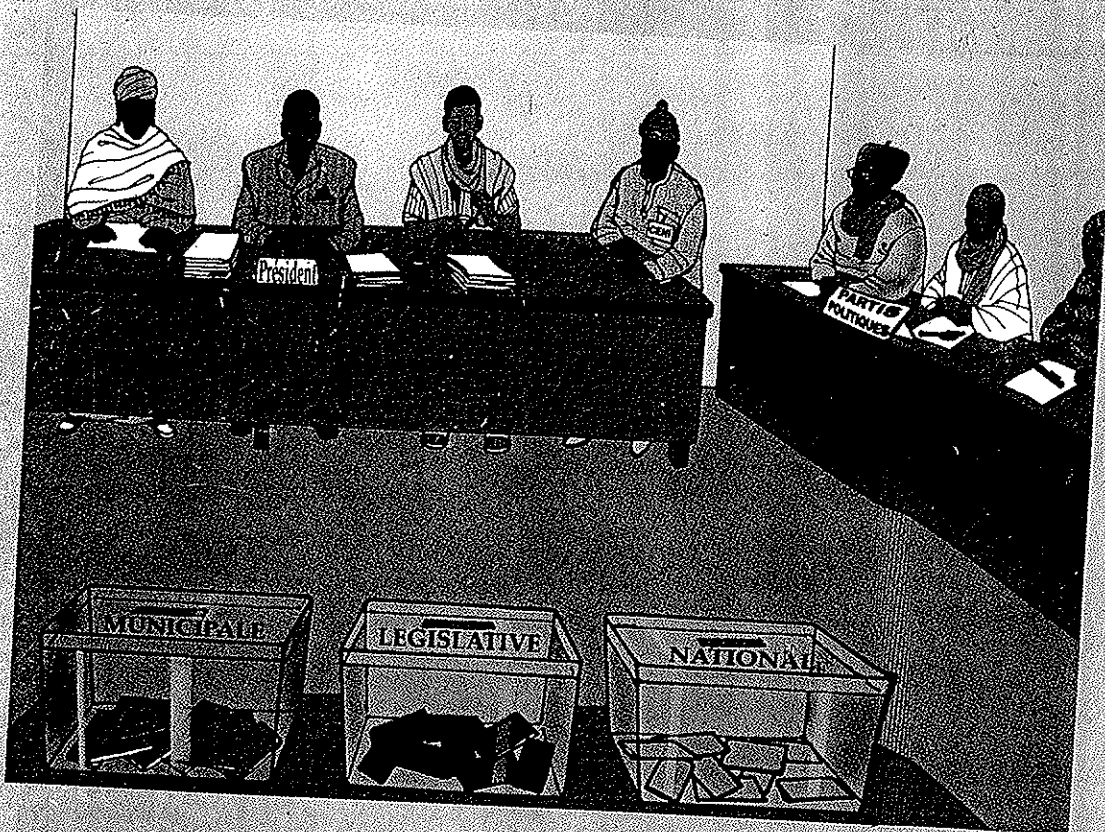


Guide pratique du représentant des candidats ou des listes candidates aux élections législatives et municipales



Mauritanie - Novembre 2006

INTRODUCTION GENERALE

La tenue des élections libres, pluralistes et transparentes à-tous les niveaux constitue l'un des objectifs majeurs de la période de transition.

Après la tenue du referendum constitutionnel, la promulgation des amendements de la constitution et l'inscription des candidats aux scrutins législatif et municipal, les citoyens mauritaniens s'acheminent inexorablement vers la tenue du scrutin le 19 novembre 2006.

Pour garantir la crédibilité de ces scrutins et la légitimité des élus, la législation électorale prévoit l'implication dans le processus électoral des représentants des candidats ou des listes candidates en plus des observateurs nationaux et internationaux et des journalistes. La présence des uns et des autres contribue de manière complémentaire à la transparence des opérations électorales et à l'analyse de la fiabilité des résultats.

Le présent *Guide pratique du représentant des candidats ou des listes candidates* se veut un outil pratique mis à la disposition des représentants des candidats ou des listes candidates aux élections législatives et municipales. Il met en exergue les détails de la mission des représentants durant les opérations de vote et de dépouillement.

Bien que s'inspirant des textes législatifs et réglementaires qui régissent les élections, le guide n'a pas de valeur juridique propre. Il ne peut donc se substituer aux textes en vigueur auxquels il convient de se référer toujours.

NOTIONS GENERALES

Ce module traitera des notions relatives aux représentants des candidats ou des listes candidates, aux observateurs, à leur mission et aux droits et obligations desdits représentants.

1. Définitions

1.1 Qui est le représentant des candidats ou des listes candidates ?

Est représentant, tout Mauritanien mandaté par un candidat ou une liste candidate, et dont le nom a été notifié auprès de l'Autorité compétente.

1.2 Qui est observateur ?

Est observateur, tout Mauritanien ou étranger mandaté par une organisation nationale ou internationale et agréée par l'Administration pour assister à toutes les opérations électorales.

1.3 Distinction entre le représentant des candidats ou des listes candidates et l'observateur

Le représentant surveille le déroulement des opérations de vote et le dépouillement pour défendre les intérêts de ses candidats ou des listes candidates qui l'ont mandaté. De son rapport dépendra la qualité du recours éventuel en cas d'irrégularités.

L'observateur, quant à lui, provient des structures de la société civile ou de la communauté internationale et restera neutre dans sa mission. Il sera limité à rédiger un rapport sur les faits observés. Il n'intervient donc pas dans le déroulement des opérations.

2. Mission et objectifs

2.1 Votre mission en tant que représentant des candidats ou des listes candidates

Les représentants jouent un rôle cardinal dans la surveillance des opérations de vote et de dépouillement. Les objectifs de votre mission sont de :

- défendre les intérêts des candidats ou des listes candidates ;
- décourager et dissuader les fraudes lors des opérations de vote et de dépouillement ;
- veiller à la régularité et à la transparence de ces opérations ;
- exiger l'application des procédures de vote telles qu'édictées par le Ministère de l'Intérieur des Postes et des Télécommunications.
- contribuer à l'acceptation des résultats du vote par l'ensemble des partis politiques ;

2.2 Vos droits en tant que représentant des candidats ou des listes candidate

Vos droits sont les suivants :

- Obtenir un document officiel délivré par le Hakem
- Voter à condition d'être inscrit sur la liste électorale nationale et muni de sa carte d'électeur.
- Etre présent dans le bureau de vote durant le déroulement du scrutin et pouvoir se relayer, si possible ;
- ne pas être exclu du bureau de vote, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou d'obstruction aux opérations électorales ; le représentant des candidats ou des listes candidates exclu doit être remplacé par son suppléant ;

- indiquer au procès-verbal toute observation, réclamation et contestation sur la régularité des opérations que vous avez constatée;
- obtenir un extrait du procès-verbal dûment rempli et signé par tous les intervenants;
- bénéficier de la sécurité, assurée par le gouvernement mauritanien.

2.3 Vos obligations en tant que représentant des candidats ou des listes candidates

Vos obligations sont les suivantes :

- être en possession de document attestant votre qualité de représentant ;
- vous faire connaître auprès des membres du bureau de vote ;
- apporter tout le matériel nécessaire à l'accomplissement de votre travail ;
- agir avec courtoisie et respect envers tous ceux ou celles qui gravitent autour du bureau de vote ;
- vous abstenir de perturber le déroulement normal des opérations ;
- vous abstenir de faire la propagande de votre candidat ou de la liste candidate que vous représentez.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- *Dans le bureau de vote, il est strictement interdit de fumer.*
- *L'usage du téléphone portable n'est pas permis à l'intérieur du bureau de vote, excepté pour le Président et membres du bureau de vote et dans le cadre de leur mission.*
- *Les copies ou photocopies de la liste électorale ne sont pas admises dans le bureau de vote où seule la liste électorale remise par l'Administration au bureau de vote constitue la seule référence.*
- *Les personnes admises dans le bureau de vote es-qualité doivent concourir au bon déroulement du scrutin; elles ne doivent rien ménager pour assurer le calme, la sérénité et la participation de tous avec responsabilité et humilité.*

MODULE I : BUREAU DE VOTE

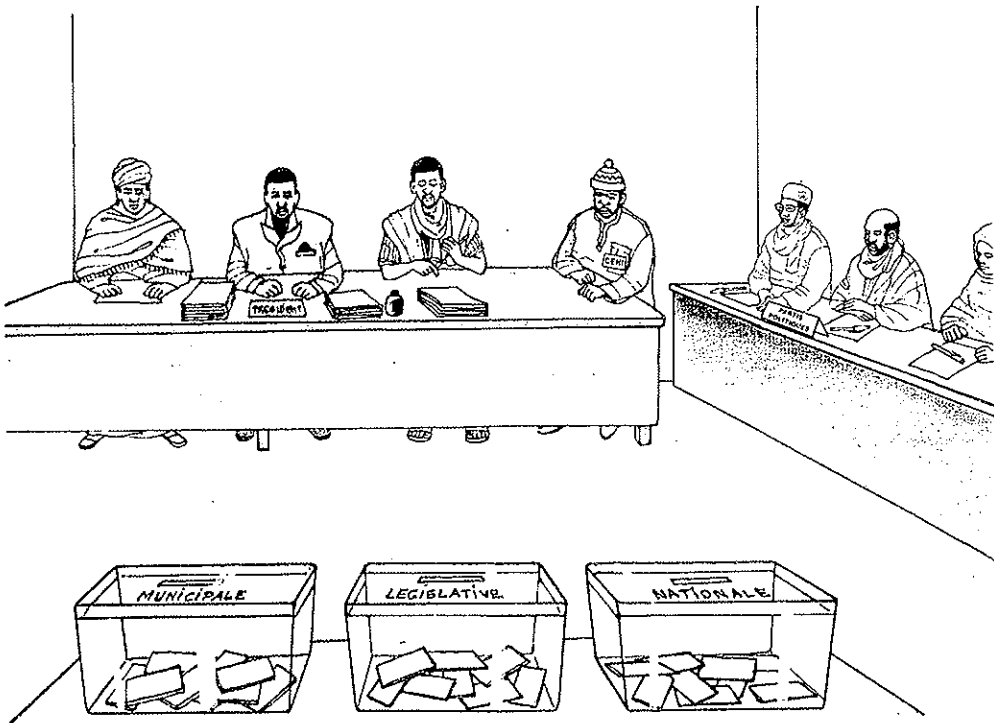
1-1 Composition du bureau de vote

Le bureau de vote se compose d'un Président et de deux (2) assesseurs ou membres. Des représentants des partis politiques (pour le référendum) des candidats ou listes candidates (pour les autres consultations) y sont admis.

Le Président et les deux Assesseurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur sur proposition des Autorités Administratives et après avis de la Commission Nationale Electorale Indépendante.

Les noms des représentants des candidats ou des listes candidates sont notifiés cinq jours (5) avant le scrutin au Hakem qui donne récépissé de cette notification.

Si, pour des raisons disciplinaires, le représentant d'un candidat ou d'une liste candidate est renvoyé par le président du bureau, il est remplacé par son suppléant désigné dans les mêmes conditions que lui par le candidat ou la liste candidate qui l'a nommé.



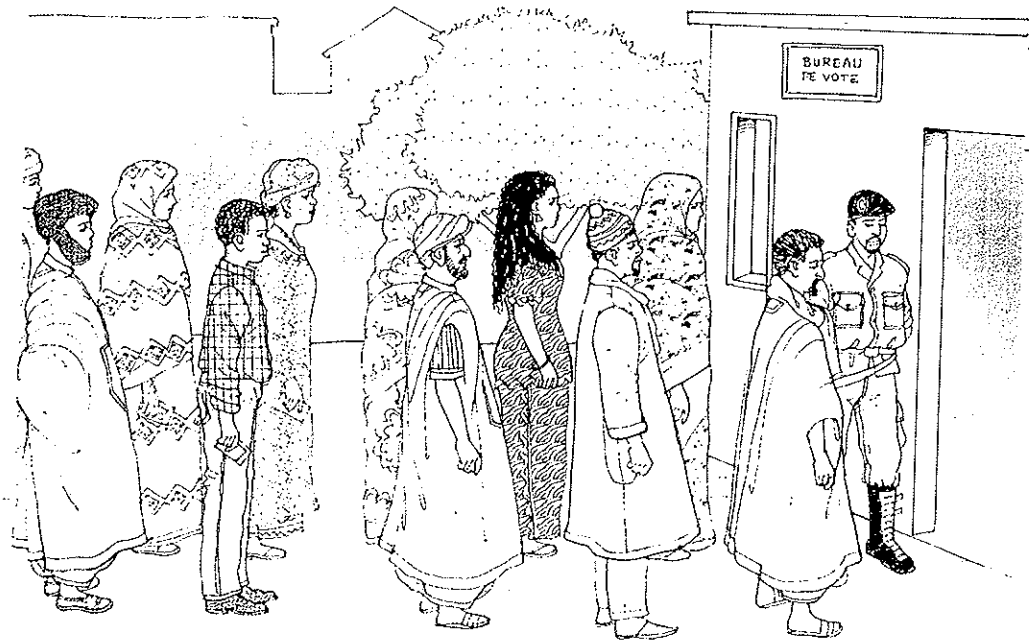
1-2 Lieu ou emplacement

Dans ses choix pour abriter le bureau de vote, la préférence de l'Autorité Administrative, doit aller aux édifices publics.

A défaut de ceux - ci, l'Autorité pourra recourir à tout autre local (bâtiment privé, tente ou case...) convenable pour accueillir le public où la sécurité du scrutin peut être assurée.

1-3 Equipements et matériels

Là où les moyens le permettent, un nombre suffisant de tables et de chaises constitueront



peuvent être utilisés.

Les tables seront utilisées comme suit:

- La table de vote qui sert de bureau du président et des assesseurs et où sont déposées : l'urne, une copie de la liste des électeurs, les textes relatifs aux élections et le présent guide ;
- Elle servira également de table de dépouillement à la fin des opérations de vote ;
- L'isoloir est obligatoire, pour la sauvegarde du secret du vote, il doit être placé de préférence dans un angle à l'intérieur du bureau et en face du bureau de vote.
- L'isoloir doit permettre à l'électeur de valider aisément son bulletin (appui).

L'urne est placée sur la table de vote devant le Président et les membres du bureau de vote et ne comporte qu'une seule ouverture permettant à l'électeur d'introduire le bulletin de vote.

L'urne est fermée par deux scellés au début des opérations de vote.
Les numéros des scellés sont portés sur le procès-verbal.

Outre l'urne, le matériel électoral se compose, pour chaque bureau de vote, de :

- 10 Scellés;
- 03 Boutelles d'encre indélébile;
- 02 Lampes d'éclairage;
- 01 Isoloir complet;
- 03 Cachets "a voté";
- 01 Encreur;
- 01 Kit pour le bureau de vote (colle, scotch, ciseaux, stylos, calculatrice, bloc-note);
- 10 Enveloppes grand modèle;
- 07 Procès-verbaux des opérations de vote;
- 02 Feuilles de pointage / PV;
- 10 Extraits du Procès-verbal des opérations de vote;
- 01 recueil de textes déposés dans le bureau de vote;
- 01 Guide des opérations de vote.

Toutefois ces quantités peuvent être augmentées ou diminuées suivant les besoins, notamment s'il y a des scrutins simultanés.

1-4 Sécurité des bureaux de vote

● Définition spatiale du bureau de vote :

En référence à la définition le bureau de vote est, au plan spatial, constitué de l'édifice (intérieur) et son enceinte (extérieur), à défaut d'enceinte, un rayon de 5 à 600 m autour de l'édifice constitue les abords immédiats (extérieur) du bureau de vote.

● Responsabilités en matière de sécurité :

La sécurité du bureau de vote rentre dans le cadre de la sécurité générale de la circonscription administrative et, dans ce cas, relève de l'Autorité Administrative compétente. Toutefois, à l'intérieur du bureau de vote et dans ses abords immédiats (extérieur), le président du bureau de vote est responsable de la sécurité au premier degré, et dans ce cadre, les éléments de sécurité affectés au bureau de vote relèvent de son autorité.

Dans tous les cas, une parfaite coordination doit exister entre l'Autorité Administrative, le président du bureau de vote et les responsables locaux chargés de la sécurité.

● Missions des éléments de sécurité :

- Assurer la sécurité générale du bureau de vote ;
- Réguler le flux des électeurs et faciliter leur accès ;
- Appliquer les mesures que le président du bureau de vote arrête pour le bon déroulement des opérations de vote ;

- Faciliter l'accès au bureau de vote des personnes autorisées possédant leurs moyens d'identification (badges, lettre d'accréditation, document officiel);
- En cas de nécessité rétablir l'ordre dans le bureau de vote.

● **Comportement des éléments de sécurité :**

Les éléments de sécurité doivent rester calmes, accueillants et courtois, mais vigilants, fermes et respectueux de la loi et des procédures, leur but étant de permettre au citoyen de s'acquitter de son devoir civique en toute liberté, sécurité et sérénité.

En aucun cas, les éléments de sécurité ne doivent ni empêcher, ni entraver, ni influencer le citoyen dans l'accomplissement de son devoir de voter.

Ils ne doivent pas, en particulier, pénétrer dans le bureau de vote sauf pour raison de service.

Les armes portées par les éléments de sécurité ne doivent pas être orientées vers le public ou tenues dans une position menaçante à son égard.

MODULE II : LES OPÉRATIONS DE VOTE

LE JOUR DU SCRUTIN : Surveillance des opérations de vote

Les opérations de vote se déroulent sous la supervision, le contrôle et le suivi de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et sous la surveillance du Conseil Constitutionnel pour le référendum et les élections présidentielles,

Trois aspects sont développés ici :

- Conditions pour voter ;
- Police du bureau ;
- Opérations de vote.

2-1- Quelles sont les conditions pour voter ?

Sont admis à voter et par conséquent à pénétrer dans le bureau de vote :

- Les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Toutefois sont autorisés à voter, s'ils sont inscrits sur la liste électorale et munis de leurs cartes d'électeurs, les membres du bureau de vote, les éléments des forces de sécurité chargés de sa sécurité, les représentants de la CENI (s'ils sont permanents) ainsi que ceux des candidats ou listes candidates dans le bureau de vote.

Pour éviter le doute, ces personnes voteront en dernier lieu, juste avant la fin des opérations de vote.

2-2- Quelles sont les attributions du bureau de vote ?

Le bureau de vote veille au bon déroulement des opérations de vote et prend toutes les mesures qu'il juge utiles pour cela.

La police du bureau de vote relève de la seule compétence du président du bureau de vote.

Pour ce faire, il dispose du pouvoir d'expulser de la salle toute personne (électeur, représentants des candidats ou listes candidates, assesseurs ou toute autre personne) qui tenterait de troubler l'ordre ou d'entraver le bon déroulement des opérations de vote.

Le président du bureau de vote, assisté par les assesseurs, assure l'exécution des prescriptions légales en vertu desquelles :

- L'Assemblée des électeurs et les membres du bureau de vote ne doivent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils se réunissent, Toute autre discussion ou délibération leur étant interdite ;
- L'entrée du bureau de vote est interdite à tout électeur porteur d'une arme quelconque ;
- Les pouvoirs du président s'étendent aux abords immédiats du bureau de vote (voir plus haut) ;
- La force publique ne pourra être placée dans le bureau de vote ou dans ses abords immédiats que sur autorisation du président. L'accès au bureau est autorisé aux électeurs inscrits dans le bureau de vote, aux membres du bureau de vote, à la CENI, aux délégués du Conseil Constitutionnel, aux représentants des candidats ou des listes candidates et à toute autre Personne dûment agréée (presse, observateurs, agents publics).

Hormis les électeurs, les autres acteurs doivent porter des signes distinctifs (badges) ainsi que les documents officiels précisant leur qualité. A toutes fins utiles, ils doivent être munis de leurs cartes nationales d'identité ou passeports (pour les étrangers).

Les sondeurs et assimilés ne sont pas admis, ni à l'intérieur du bureau de vote, ni dans ses abords immédiats.

Le bureau constitue une juridiction temporaire aux pouvoirs étendus en matière de vote. Il se prononce provisoirement sur les opérations de vote dont il a la charge. Ses décisions doivent être motivées. Elles sont prises à la majorité simple des voix. Les délibérations du bureau sont secrètes.

La décision est prononcée en public par le Président et portée au procès-verbal.

Toutes les pièces qui se rapportent aux réclamations doivent être contresignées par les membres du bureau et annexées au procès-verbal.

Le bureau de vote est appelé à faire un rapport écrit sur le déroulement des opérations de vote, notamment sur toute question qui peut avoir des conséquences sur les résultats (contestations, incidents etc).

Le rapport établi est joint au procès - verbal qui doit contenir les aspects essentiels de ce rapport.

2-3 Les opérations de vote

Pour être valables, les opérations de vote doivent se dérouler dans le bureau de vote aux jours et heures fixés par le décret convoquant le collège électoral.

Les opérations de vote vont de la veille du scrutin jusqu'à la remise, après le dépouillement, des résultats et matériels à l'Autorité Administrative compétente.

La veille du scrutin :

- Visite des lieux par le président et les assesseurs du bureau de vote qui doivent :

- S'assurer de l'existence du matériel électoral et en vérifier la qualité et la quantité (voir liste ci-dessus);
- S'assurer de la présence effective des assesseurs.

Le jour du scrutin :

- Le président et les assesseurs doivent arriver au bureau de vote à 6 h 30 mn pour préparer les lieux afin de pouvoir commencer les opérations de vote dès 7 heures du matin ;

- Le président doit signaler les absences immédiatement à l'Autorité Administrative ;

Les opérations de vote sont placées sous l'autorité du président et des assesseurs du bureau de vote et sous la supervision, le contrôle et le suivi de la CENI et, pour le référendum et les élections présidentielles, sous la surveillance du Conseil Constitutionnel.

A l'heure fixée (7 heures du matin) pour l'ouverture du scrutin, qui doit être portée au procès-verbal, le président fait constater par les assesseurs, les représentants des candidats ou des listes candidates ainsi qu'aux électeurs présents que :

- l'urne est vide,
- le matériel électoral existe en quantité suffisante.

Il procède alors à la fermeture de l'urne par deux (2) scellés dont il relève les numéros ; numéros



S'il y a deux ou plusieurs scrutins organisés simultanément, il doit y avoir autant d'urnes que de scrutins, et chaque urne doit être facilement identifiable afin que l'électeur ne se trompe d'urne.

encent à être accueillis aussitôt après.

L'électeur muni de sa carte d'électeur, pénètre dans le bureau de vote, fait constater son identité par le bureau de vote, les membres du bureau examinent les doigts de l'électeur pour s'assurer qu'ils ne portent pas de traces d'encre. Pour ce faire, l'ongle et les petites peaux doivent être examinées minutieusement.

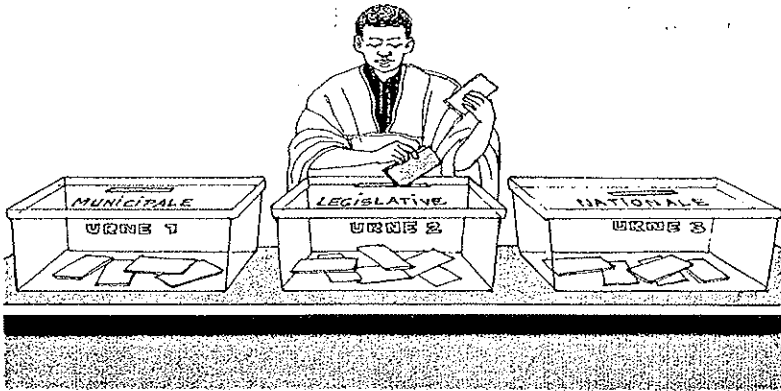
Ensuite l'électeur prend le ou les bulletin(s) et se rend dans l'isoloir pour opérer son choix.

Avant que l'électeur ne prenne le bulletin de vote, le président du bureau de vote portera ses initiales et son visa au verso du bulletin.

Lors du dépouillement, seuls les bulletins ainsi marqués sont valides.

S'il y a plusieurs élections simultanées, l'électeur est invité par le bureau de vote à prendre ses bulletins de vote en une seule fois; cependant, si l'électeur le souhaite, il peut opérer en deux ou trois temps suivant le nombre d'élections (ou bulletins proposés).

L'électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale qui n'est pas en possession de sa carte d'électeur, soit parce qu'elle est perdue, soit parce qu'elle n'a pas été délivrée, doit être admis à voter sur présentation de sa carte nationale d'identité qui, elle, est obligatoire.



L'électeur, muni de son bulletin de vote, se dirige alors vers l'isoloir pour opérer son choix et valider son bulletin. La validation du bulletin par l'électeur est matérialisée, soit en portant, soit en apposant, dans l'emplacement réservé à cet effet, la lettre arabe (←) ou l'estampillage, destiné à cet effet, où figure la mention " a voté " et mis à sa disposition dans l'isoloir.

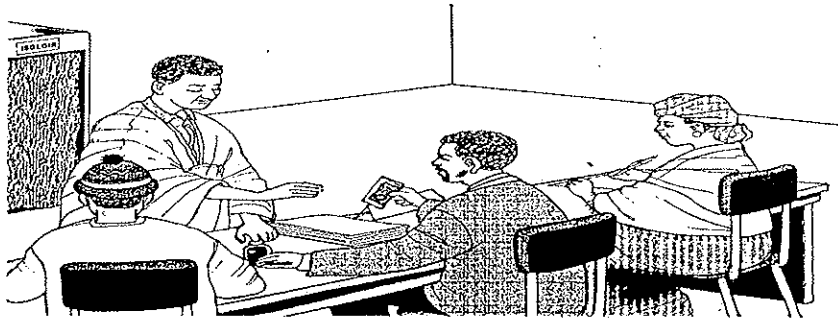
Le bureau de vote doit s'assurer qu'un stylo et un cachet " a voté " sont disponibles, et solidement attachés, dans l'isoloir pour permettre à l'électeur de valider son bulletin.

Après sa validation, et avant de sortir de l'isoloir, l'électeur plie, en cachant son choix, le bulletin de vote avant de l'introduire dans l'urne, le bureau de vote constate que l'électeur n'introduit dans l'urne qu'un seul bulletin de vote.

L'électeur émarge la liste électorale en face de son nom et l'un des Assesseurs appose l'estampillage " a voté " dans la case de la carte d'électeur destinée à cet effet. Le même Assesseur annonce, à haute voix, le nom de la personne qui vient de voter.

Il constate que l'électeur, avant de sortir, a trempé son index gauche dans l'encre indélébile destinée à cet effet.

Un flacon d'encre est suffisant pour 300 à 400 électeurs. Le flacon doit être secoué après tous les 100 électeurs pour conserver son plein effet.



Le scrutin sera déclaré clos à l'heure fixée par le décret de convocation du collège électoral (19 heures).

Tout électeur entré dans le rang avant la clôture du scrutin doit pouvoir prendre part au vote, même si l'heure de la fermeture venait à sonner avant qu'il n'ait pu voter.

Tout électeur atteint d'infirmités certaines le mettant dans l'impossibilité d'accomplir son vote est autorisé à se faire assister par une personne ou un électeur de son choix.

MODULE III : DEPOUILLEMENT DES RESULTATS

JOUR DU SCRUTIN : Surveillance du dépouillement des résultats



-1 Dépouillement

La partie statique du procès-verbal doit être remplie le plus tôt possible dans la journée afin de gagner du temps.

A l'heure indiquée pour la fin du vote (19 heures), et lorsque tous les électeurs se trouvant dans le rang auront voté, le bureau de vote doit :

- Commencer le dépouillement immédiatement conformément aux textes en vigueur et le poursuivre jusqu'à son achèvement total ;
- Etablir les procès verbaux de dépouillement conformément aux textes en vigueur ;
- Le bureau de vote doit seulement porter les résultats (en lettres et en chiffres) dans les cases prévues à cet effet, et éviter les calculs, car la consolidation de chiffres ne se fera qu'au niveau des Moughataas et Wilayas ;
- Communiquer immédiatement, par les moyens disponibles, les résultats du bureau de vote à l'Autorité Administrative locale compétente ;

- Remettre des extraits du procès-verbal aux représentants des partis présents pour le référendum et aux représentants des candidats ou des listes candidates pour les autres consultations;
- Afficher un extrait du procès-verbal devant le bureau de vote.

Il y a lieu de souligner que les décisions du bureaux sont prises en collégialité et en cas de divergences par la majorité des membres. En cas de divergences le problème est soumis à la Commission Administrative compétente.

Le dépouillement est fait par les membres du bureau conformément aux indications suivantes :

- vider l'urne et compter les bulletins de vote qui s'y trouvent. Dans le cas où le nombre des bulletins est supérieur ou inférieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.
- Le bureau de vote désigne deux (2) scrutateurs et dispose les bulletins sur les tables de dépouillement;
- A chaque table, un scrutateur prend le bulletin de vote, le déplie et lit son contenu à haute voix;
- Un autre scrutateur inscrit au fur et à mesure les voix obtenues par les candidats ou listes candidates sur une feuille de pointage, pour le référendum le oui, le non et le neutre;
- A la fin de cette opération les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées et les bulletins dont la validité leur a paru douteuse ou contestée par les représentants des candidats ou listes candidates.

Quant il s'agit de deux scrutins simultanés, deux équipes de dépouillement, sous le contrôle du président du bureau de vote, sont mises sur pied, chacune dirigée par l'un des assesseurs assisté par deux scrutateurs que le bureau aurait choisis et possédant les capacités d'assurer la tâche.

Les décisions prises par le bureau peuvent être confirmées, modifiées ou annulées par le juge de l'élection, nonobstant la position de la CENI.

3 - 2 Nullité des bulletins de vote

Conformément à la réglementation en vigueur, sont nuls et, par la suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- *les bulletins non conformes au modèle mis à la disposition des électeurs par l'Administration;*
- *les bulletins non ou mal validés par les électeurs;*
- *les bulletins portant des signes distinctifs ou abusifs, au recto ou au verso du bulletin, tels que surcharges, signatures ou mots ou mentions de reconnaissance;*
- *les bulletins déchirés, raturés ou frôissés.*

En cas de divergences sur l'interprétation des cas de nullité du bulletin, le problème est soumis à la Commission Administrative compétente.

MODULE IV : RESULTATS DES ÉLECTIONS

JOUR DU SCRUTIN :

Surveillance du contage des voix et la transmission des résultats

Ce chapitre concerne le dénombrement des suffrages, l'établissement des procès - verbaux, leurs annexes et leur transmission.

4 - 1 Dénombrement des suffrages

Le nombre de **votants** résulte de la somme des signatures ou paraphe portés sur la liste des émargements. Ce nombre doit correspondre exactement à celui des bulletins trouvés dans l'urne. S'il existe une différence quelconque entre la somme des émargements et le nombre des bulletins trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des bulletins.

Le plus souvent cette différence provient d'une omission d'émargement. C'est pourquoi, un grand soin doit être apporté à cette opération. Le nombre des **suffrages exprimés** s'obtient en déduisant du nombre total des votants, le nombre de votants dont les bulletins ont été déclarés nuls.

4 - 2 Le procès - verbal

Le procès-verbal est le document qui retrace l'ensemble des opérations de vote. Il est établi en cinq (5) ou six (6) exemplaires, selon le cas, sur le modèle fourni par l'Administration, et une fois rempli, il est signé par tous les membres du bureau de vote.

Le procès - verbal est rédigé dans le bureau de vote, en présence du représentant de la CENI. Il doit obligatoirement faire apparaître, en plus de l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin, les mentions suivantes:

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de bulletins nuls,
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de voix obtenues par chaque candidat et ou liste candidate; par le oui, le non et le neutre pour le référendum.

Doivent également y figurer :

- les décisions motivées prises par le bureau de vote pour résoudre les problèmes rencontrés pendant le déroulement des opérations de vote ;
- les observations que peuvent consigner les parties concernées ;
- les réclamations formulées par les représentants des candidats et ou des listes candidates.

Sont annexés au procès - verbal :

- les bulletins déclarés nuls ;
- les bulletins dont la validité a été contestée par les représentants des candidats ou des listes candidates lors du dépouillement ;
- le ou les rapports que le bureau de vote établit à l'occasion de telle ou telle difficulté rencontrée par le bureau de vote.

4-3 Destinataires du procès-verbal

Les exemplaires du procès-verbal sont répartis comme suit :

- Un exemplaire destiné au Conseil Constitutionnel ou la Cour Suprême, suivant le cas ;
- Un exemplaire destiné au Ministère de l'Intérieur ;
- Un exemplaire destiné à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- Un exemplaire destiné à la Wilaya ;
- Un exemplaire destiné à la Moughataa ;
- Un exemplaire destiné à l'Arrondissement.

Le procès-verbal est expédié avec toutes les annexes (bulletins de vote utilisés ou non; feuilles de pointage, rapports partiels ou rapport général).

4-4- Transmission des résultats

Une fois le dépouillement achevé, les extraits de procès-verbal remis à qui de droit est affiché, le président bureau de vote remet tout le matériel électoral utilisé ou non dans l'urne concernée et la referme avec trois scellés (dont il faut relever les numéros et les porter sur le procès-verbal); il décharge le tout à l'Autorité Administrative compétente contre reçu. Les éléments de sécurité du bureau de vote escortent le président, ses assesseurs et le matériel électoral en question jusqu'à l'Autorité Administrative pour laquelle il sera déchargé.

Une première centralisation des résultats par commune est effectuée par les Hakems dans un procès-verbal spécial destiné à cet effet. Procès-verbal qu'il transmet, dans les meilleurs délais, avec ceux des bureaux de vote de sa circonscription à la Commission Administrative compétente.

La centralisation des résultats est effectuée par les Commissions Administratives compétentes pour chaque type d'élection.

Pour les élections municipales, la Commission est composée du Wali, Président, et de deux Magistrats membres. Pour les élections législatives, elle est composée du Wali, du Président, de deux Magistrats et deux fonctionnaires régionaux membres. Les membres de ces Commissions sont nommés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice et de l'Intérieur.

Les opérations de centralisation des résultats de l'élection sont constatées par un procès-verbal de la Commission compétente, procès-verbal qui est communiqué au Conseil Constitutionnel pour les élections législatives et à la Cour Suprême, pour les élections municipales et dans les deux cas au Ministère de l'Intérieur et à la CENI.

En plus de la transmission des procès-verbaux telle que définie plus haut, les résultats des votes doivent être transmis, sans délais, au Ministère de l'Intérieur, par voie hiérarchique, par les moyens de communication dont disposent les Autorités Administratives.

Les informations à communiquer sont :

- Noms des circonscriptions administratives et électorales ;
- Nombre des inscrits, en chiffres et en lettres ;
- Nombre des votants, en chiffres et en lettres ;
- Nombre des suffrages exprimés en chiffres et en lettres ainsi que leur répartition.

5- Proclamation des résultats

Une fois parvenus au Ministère de l'Intérieur, les résultats font l'objet de vérifications d'usage avant d'être publiés provisoirement. Lorsque tous les résultats parviennent au Ministère, celui-ci les rend publics par un communiqué de presse.

Le communiqué de presse tient lieu de proclamation des résultats provisoires, résultats qui viennent alors susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, conformément aux lois en vigueur. Cette proclamation comporte notamment les éléments suivants:

- **Noms des circonscriptions administratives et électorales ;**
- **Nombre des inscrits, en chiffres et en lettres ;**
- **Nombre des votants, en chiffres et en lettres ;**
- **Nombre des suffrages exprimés en chiffres et en lettres ainsi que leur répartition.**

MODULE V : FRAUDES ÉLECTORALES ET SANCTIONS

La réglementation en vigueur prévoit et punit les fraudes électorales. L'objet de ce chapitre est d'en énumérer succinctement les principales dispositions :

- 1) Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller des bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou des noms autres que ceux inscrits, sera puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 18.000 UM à 180.000 UM ou de l'une des deux peines seulement.
- 2) Quiconque, soit dans une commission administrative ou d'appel, soit dans un bureau de vote, soit dans des bureaux des circonscriptions administratives, avant, pendant ou après le scrutin, aura, par inobservation volontaire des dispositions légales ou par tout autre acte frauduleux, violé le secret du vote, porté atteinte à sa sincérité, empêché les opérations du scrutin, ou qui aura changé le résultat, sera puni d'une amende de 7.200 UM à 36.000 UM et d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire ces peines seront doublées.

Annexes :

Fiche d'observation électorale

Nom du représentant d'un candidat ou listes candidates
.....

Noméro d'accréditation
.....

Nom ou numéro du Bureau de Vote
.....

Date du scrutin :.....

Heure d'arrivée :.....

Heure de départ.....

Nom et Prénom du Président du BV :.....

Wilaya :.....

Doughataa

Commune

Circonscription

Nombre d'électeurs inscrits :.....

Nombre des bulletins de vote :

Nombre d'électeurs en rang à l'heure d'ouverture du BV :.....

EN GENERAL

01	A quelle heure êtes-vous arrivé?			
		Oui	Non	Ne sais Pas
02	Le lieu du bureau de vote a-t-il été changé ? Est-ce un lieu autorisé?			
03	Si oui, y avait-il une indication correcte et claire pour informer les électeurs que le lieu a été changé ?			
04	Y avait-il une confusion parmi les responsables ou les électeurs en raison du changement du lieu du bureau de vote?			
05	A l'ouverture, le président du bureau de vote et les assesseurs étaient-ils tous présents ?			
06	Les candidats ou les listes candidates étaient-ils représentés? Combien ?			
07	Fallait-il recourir à des procédures extraordinaires pour remplacer le président du bureau de vote ou les assesseurs ?			
08	A quelle heure le vote a-t-il débuté?			

Commentaire sur # _____

LE MATERIEL

		Oui	Non	Ne sais pas
09	Le bureau de vote est-il mis en place de façon adéquate? (accès, sécurité, espace.)			
10	Le matériel nécessaire au bureau de vote était-il complet : bulletins, urnes vides, encreur, encre indélébile, isoloir, etc.?			
11	Le nombre des bulletins correspondait-il au minimum au nombre d'électeurs sur le registre des électeurs ?			
12	Y avait-il des signes ou matériels partisans dans le bureau de vote ?			
13	Y avait-il une quelconque preuve de campagne électorale à proximité du bureau de vote ?			
14	Y avait-il d'autres représentants des candidats ou de listes candidates présents à part vous ?			

Commentaire sur # _____

PROCESSUS DE VOTE

IDENTIFICATION DE L'ELECTEUR

		Oui	Non	Ne sais pas
15	A l'entrée, l'index des votants étaient-ils vérifiés pour voir s'il portait des marques d'encre ?			
17	Y avait-il des conflits à propos de la ressemblance des personnes avec la photo figurant sur les pièces d'identité des électeurs ?			
18	Y avait-il quelques électeurs disposant de pièces d'identité avec photo au Bureau de vote dont on n'a pas trouvé le nom sur la liste d'électeurs?			
19	Ces électeurs ont-ils été informés du bureau de vote dans lequel ils pourraient voter?			
20	Y avait-il des électeurs qui disposaient de pièces d'identité avec photo qui ne figuraient pas sur la liste d'électeurs et qui ont pourtant été autorisés à voter ?			
21	Y avait-il des électeurs sans pièces d'identité avec photo qui ne figuraient pas sur la liste d'électeurs et qui ont pourtant été autorisés à voter?			
22	Y avait-il des électeurs dont le nom figurait sur la liste comme ayant déjà voté mais dont ni l'index, ni les pièces d'identité ne montraient que c'était le cas ?			
23	Y avait-il des électeurs dont l'index était taché et qui ont pourtant été autorisés à voter ?			
24	Après le vote, l'index des votants étaient-ils tachés d'encre?			
25	Après le vote, l'émargement était-il visible à côté du nom de l'électeur sur le registre ?			

Commentaire sur # _____

OPERATION DE VOTE

		Oui	Non	Ne sais pas
26	Les bulletins portent-ils des initiales et le visa du président du bureau de vote au verso ?			
27	Tout le monde était-il en mesure de comprendre comment marquer leur bulletin de vote et où les déposer ?			
28	Les bulletins de vote étaient-ils tous traités de façon identique lorsqu'ils étaient remis aux électeurs ?			
29	Les responsables du bureau de vote apportaient-ils les éclaircissements nécessaires aux votants à propos de la procédure de vote ?			
30	Les isolements étaient-ils placés de telle sorte à garantir le secret du vote ?			
31	Les électeurs non-voyants pouvaient-ils voter en secret ?			
32	Les électeurs illettrés pouvaient-ils voter en secret ?			
33	Les électeurs pliaient-ils les bulletins pour garantir le secret après avoir voté?			
34	Les électeurs semblaient-ils avoir confiance dans le secret de leur vote?			

Commentaire sur # _____

DUREE DE L'OPERATION DE VOTE

35	Combien de temps fallait-il attendre pour voter ?	
36	Combien de temps cela prenait-il aux gens pour voter une fois qu'ils étaient à l'intérieur du bureau de vote ?	
37	Y avait-il des électeurs qui quittaient le bureau de vote sans avoir voté après avoir attendu un certain temps ? Combien de personnes?	

Commentaire sur # _____

AUTRES FACTEURS

		Oui	Non	Ne sais pas
38	Les moyens de transport étaient-ils mis à la disposition des électeurs? Si oui, par qui? (en commentaire en dessous)			
39	Quelqu'un faisait-il pression sur les électeurs par l'argent, les menaces, etc. pour les amener à voter en faveur d'un parti ou d'un candidat?			
40	Y avait-il des preuves de campagne indirecte au bureau de vote ou à proximité du bureau de vote par exemple, un débit de boisson ou lieu de restauration offrant des boissons gratuites avec de la propagande politique ?			
41	Y avait-il des personnes armées dans ou à proximité du bureau de vote qui n'étaient pas des militaires ou des policiers?			

Commentaire sur # _____

PLAINTES

		Oui	Non	Ne sais pas
42	Quelqu'un s'est-il plaint qu'une personne votante n'était pas celle qu'elle disait être?			
43	Quelqu'un s'est-il plaint que quelqu'un avait déjà voté sous un autre nom ?			

Commentaire sur # _____

CLOTURE DU VOTE

FERMETURE

		Oui	Non	Ne sais pas
44	A quelle heure le bureau de vote a-t-il été fermé ? (l'heure de fermeture est 19.00 heures)			
45	Des personnes restées dans la queue n'ont-elles pas pu voter?			
46	Y avait-il des disputes violentes au moment de la fermeture ?			
47	Y avait-il suffisamment de bulletins de vote pour tout le monde?			
48	Les bulletins inutilisés ont-ils été annulés ou comptés ?			
49	Lors du premier décompte des voix, le nombre total des bulletins inutilisés et utilisés était-il égal au nombre initialement enregistré des bulletins recus ?			
50	Pendant le décompte des voix, le nombre des bulletins utilisés était-il identique au nombre de citoyens figurant dans le registre sous le mot "A VOIE" ?			
51	Le comptage a-t-il été effectué au même endroit où le bureau de vote est situé ?			
52	Le comptage a-t-il été effectué aussitôt que le vote a été fermé ?			
53	Le comptage a-t-il été effectué de façon ouverte de sorte à permettre l'observation ?			
54	Y avait-il des personnes à côté des deux scrutateurs impliqués dans le comptage? Combien? (en commentaire en dessous)			
55	Les représentants des partis ont-ils été expulsés du comptage ou dérangés d'une quelconque manière ?			
56	Des observateurs nationaux étaient-ils présents à ce moment ? Qui représentaient-ils ? (en commentaire en dessous)			
57	Des visiteurs étrangers étaient-ils présents à ce moment?			
58	Des observateurs ont-ils été expulsés du comptage ?			
59	Une fois le comptage achevé, les partis présents ont-ils tous accepté de signer le procès-verbal des résultats?			
60	A la fin du processus, des plaintes ont-elles été enregistrées de façon formelle et insérées dans le Procès verbal du bureau de vote ?			
61	A quelle heure ce processus était-il terminé?			

Commentaire sur # _____

TRANSMISSION DU MATERIEL ET DES RESULTATS AU BUREAU CENTRAL DE VOTE

62	L'ensemble du matériel utilisé pour l'élection a-t-il été correctement rangé et sécurisé ?			
63	Le procès-verbal des résultats a-t-il été rangé dans une enveloppe scellée avec l'approbation de tous les partis politiques?			
64	Le Président du bureau de vote a-t-il transporté l'enveloppe scellée auprès de l'Autorité Administrative compétente?			
65	Qui a accompagné la président du bureau de vote auprès de l'Autorité Administrative compétente ?			
66	Comment l'enveloppe scellée et le matériel sécurisé ont-ils été transportés auprès de l'Autorité Administrative compétente ?			
67	Y avait-il des problèmes liés à la procédure de transport?			

Commentaire sur # _____

RAPPORT D'INCIDENT

Non et Prénom..... Province et localité

Lieu de l'incident Date

1. Avez-vous été vous-même témoin de l'incident ? Si ce n'est pas le cas, donnez le nom et l'adresse du témoin :

2. L'incident implique t-il une forme de violence (attaque physique ou destruction du matériel, intimidation....)

3. Dans l'affirmative, l'incident est-il

- a) très grave b) grave c) limité d) mineur

4. Lieu du déroulement de l'événement :

- a) bureau de vote/dépouillement.....
b) autour du bureau de vote

5. Qui était l'auteur de l'incident :

- a) parti politique (spécifiez) e) officiel CENI
b) force de sécurité (spécifiez) f) électeur
c) observateur g) autres :.....
d) médias

6. Qui était la ou les victimes ?

- a) parti politique (spécifiez) e) officiel CENI
b) force de sécurité (spécifiez) f) électeur
c) observateur g) autres :.....
d) médias

7. Les forces de sécurité ont-elles :

- a) maintenu l'ordre
b) contribuer a l'insécurité
c) n'étaient pas présents

8. Si elles étaient présents, spécifiez les quelles :

9. Un membre de la CENI a-t-il été informé de l'incident ?

10. Quel est son nom ?

11) Le problème est-il résolu ? a) oui b) non

12) Les parties concernées étaient-elles satisfaites ? a) oui b) non

FICHE DES RESULTATS DU BUREAU DE VOTE

INFORMATION DE BASE

NOM: _____

IDENTIFICATION DU BUREAU DE VOTE: _____

WILAYA: _____ MOUGHATAA _____

LIEU DU BUREAU DE VOTE : _____

ADRESSE PERSONNELLE, NUMERO DE TELEPHONE, COURRIEL, ETC. _____

DATE: _____

Président du Bureau de Vote

Nombre de listes électorales.....

	Nom du Parti	Nombre de voix		
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				
7.				
8.				
9.				
10.				
Nombre	Nombre	Bulletins	Suffrages	
Inscrits	Votants	Blancs Nuls	Exprimés	

FICHE RECAPITULATIVE DU SUPERVISEUR

INFORMATION DE BASE

NOM: _____

MILAYA _____

MOUGHATAA _____

ADRESSE PERSONNELLE, # DE TELEPHONE, COURRIEL, ETC.: _____

DATE: _____

Nom/Numéro du Bureau de Vote	Nom et Prénom de Représentant Du candidat	N° Liste de Vote	Nombre d'Electeurs Inscrits	Nombre de Votants

TABLES DES MATIERES

Introduction générale.....	3	
Notions générales.....	4	
Prescriptions particulières.....	5	
Module I : du bureau de vote		
1-1 La composition du bureau de vote.....	6	
1-2 Le lieu ou emplacement du bureau de vote.....	7	
1-3 Equipement et matériel du bureau de vote.....	7	
1-4 Sécurité du bureau de vote.....	8	
Module II - Les opérations de vote		
2-1. Conditions à remplir pour voter.....	10	
2-2. Attributions du bureau de vote.....	10	
2-3. Opérations de vote.....	11	
Module III - Dépouillement du scrutin		
3-1 Le dépouillement.....	14	
3-2 Cas de nullité des bulletins.....	16	
Module IV : Résultats des élections		
4- 1 Dénombrement des suffrages.....	16	
4- 2 Procès-verbal.....	16	
4- 3 Destinataires du P.V.....	17	
4- 4 Transmission des Résultats.....	17	
4- 5 Proclamation des Résultats.....	18	
Module V : Fraude électorale et sanctions.....		19
Annexes		
Annexe I : Fiche d'observation électorale.....		
Annexe II : Rapport d'incident.....		
Annexe III : Fiche des résultats du bureau de vote.....		
Annexe IV : Fiche recapulative du superviseur.....		